

FR_GERICHTE 501 2023 50 vom 28. Oktober 2024

FR Kantonsgericht, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2023_50

FR: FR_GERICHTE 501 2023 50 du 28 octobre 2024

IT: FR_GERICHTE 501 2023 50 del 28 ottobre 2024

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

Recevabilité et réquisitions de preuves

E. 1.1

B._____ est reconnue coupable d'appropriation illégitime et de contravention à la LF sur les armes par négligence.

E. 1.2

B._____ est acquittée du chef de prévention de tentative de contrainte.

E. 1.3

En application des art. 34, 42, 44 al. 1, 47, 105 al.1 et 106, 137 ch. 2 CP et 33 al. 1 let a et al. 2 1ère phrase LArm, B._____ est condamnée - à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans ; le montant du jour-amende est fixé à CHF 70.- ; - au paiement d'une amende de CHF 300.-. Sur demande écrite adressée au Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère dans un délai de 30 jours, B._____ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 12 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté (art. 105 al.1, 106 al.2 CP). 2. A._____

E. 1.3.1

Donnant suite à une requête de l'appelant, la Cour a décerné un mandat de perquisition et séquestre visant à découvrir, au moyen notamment d'un détecteur de métaux, si des armes étaient cachées dans le jardin et extérieurs de la propriété de B._____. Cette opération s'est révélée négative.

E. 1.3.2

Par ordonnance du 3 juin 2024, le Président de la Cour a rejeté les autres réquisitions de preuves de l'appelant. En séance de ce jour, l'appelant a réitéré sa réquisition de preuves tendant à l'audition de sa mère et de son demi-frère. Ces auditions sont requises dans le but de faire attester que l'appelant a demandé à sa mère son véhicule afin de transporter les armes et afin qu'ils témoignent de la stupeur de l'appelant lorsqu'il n'a pas trouvé les armes

dans la cache où elles étaient censées se trouver. Force est toutefois de constater que ces deux témoignages ne permettraient pas d'éclairer la Cour sur l'identité de l'auteur des faits dès lors qu'ils n'ont pas été témoins directs des faits. Leurs déclarations ne permettraient ainsi pas d'influencer le sort du litige, étant précisé qu'il n'est pas contesté que A. _____ a manifesté des signes de stupéfaction et de surprise. De plus, il s'agit de membres de la famille proche de l'appelant et, au vu du contexte particulièrement conflictuel entre les parties, leurs témoignages ne pourraient être pris en compte qu'avec une extrême retenue. Au demeurant, un courrier de 6 pages de I. _____, dans lequel elle fait part de son point de vue, a déjà été versé au dossier (DO 100'050). Pour le surplus, il n'y a pas matière à aller au-delà de l'audition des parties. Des pièces complémentaires ont néanmoins été produites par A. _____ et ont été versées au dossier. S'agissant du vocal enregistré, il n'apporte aucun élément à charge de la prévenue, ni à décharge, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner des investigations supplémentaires afin d'établir la date exacte de l'envoi de ce message. S'agissant des ordonnances produites et tirées de la procédure B. _____/I. _____, la Cour n'en tiendra pas compte dès lors qu'elle ne dispose pas du dossier complet de la procédure et qu'elles ne sont pas encore entrées en force, étant frappées d'opposition et de recours.

E. 2

Vol, tentative de contrainte, abus de confiance, appropriation illégitime

E. 2.1

A. _____ est reconnu coupable de délit contre la LF sur les armes (pistolet SIG 210).

E. 2.1.1

A. _____ a déposé plainte contre B. _____ et inconnu, le 16 décembre 2020, en indiquant notamment qu'il avait quitté le domicile commun au début de l'année 2020 mais qu'il avait laissé sa collection d'armes, d'une valeur de CHF 30'000.- environ, dans une petite trappe secrète, et que lorsqu'il avait voulu les récupérer, soit le 28 novembre 2020, les armes n'y étaient plus. Il a

Tribunal cantonal TC Page 5 de 15 précisé que B. _____ lui avait alors dit qu'il ne reverrait ses armes que lorsqu'il lui aurait rendu un montant de CHF 10'000.-, correspondant à un prêt qu'elle lui avait octroyé par le passé. B. _____ a quant à elle déclaré que A. _____, lequel avait conservé une clé du logement commun encore quelques temps après leur séparation, avait fait plusieurs allers-retours pour récupérer des affaires et qu'elle était persuadée qu'il avait emporté ses armes, auxquelles il était attaché. Son avocat a précisé que ses allers-retours avaient eu lieu avant la restitution des clés qui a eu lieu entre février et mars 2020. La perquisition effectuée le 26 janvier 2021 au domicile de B. _____ n'a pas permis de retrouver les armes de A. _____.

E. 2.1.2

La Juge de police a constaté que les parties avaient fait des déclarations en tous points contradictoires et qu'il ne lui était pas possible de déterminer laquelle des deux versions reflétait la réalité, les deux versions étant tant plausibles par certains égards qu'improbables par d'autres. Partant, elle a acquitté la prévenue au bénéfice du doute.

E. 2.2

A. _____ est acquitté du chef de prévention d'induction de la justice en erreur et d'infraction à la LF sur les armes (pistolet Mauser P08).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15

E. 2.3

En application des art. 34, 42, 44, 47, 105 al.1 et 106 CP et 33 al. 1 let. a LArm,

A. _____ est condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans ; le montant du jour-amende est fixé à CHF 120.-.

E. 2.4

Supprimé.

E. 2.5

En application de l'art. 329 al. 1 lit. c CPP, la procédure pénale pour violation de secrets privés et contravention à la loi sur les armes est classée pour cause d'empêchement de procéder (prescription). 3. Conclusions civiles En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP,

A. _____ est renvoyé à agir par la voie civile. 4. Séquestre

E. 2.6

S'agissant de la qualification juridique des faits, force est de constater que le comportement reproché à l'intimée n'est pas constitutif d'abus de confiance, ni de vol dans la mesure où la condition de l'enrichissement illégitime, nécessaire à la réalisation des deux infractions, fait défaut. En effet, le doute profitant à l'accusée, seul le dessein de nuire au plaignant peut être retenu car il n'est pas possible d'établir que l'intimée ait eu pour but de s'enrichir, voire de les conserver. Elle ne pouvait pas ignorer que les armes seraient signalées volées au RIPOL, elle ne pouvait pas les vendre ni en retirer un quelconque profit, et il n'est pas établi qu'elle aurait essayé de les vendre au marché noir. Partant, ces infractions doivent être écartées. En revanche, le comportement reproché à la prévenue est constitutif d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 2 CP, soit sans dessin d'enrichissement illégitime. En effet, la prévenue s'est appropriée les armes de l'appelant, dans un but chicanier, sans toutefois remplir les conditions des art. 138 à 140 CP. Partant, elle doit être reconnue coupable d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 2 CP.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 15

E. 3

Délit à la LArm

E. 3.1

La Juge de police reproche à A. _____ d'avoir acquis en 2010 un Mauser P08 et en 2015 un pistolet SIG 210, sans disposer des permis d'acquisition nécessaires.

E. 3.2

L'appelant conteste sa condamnation pour délit contre la LArm au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

E. 3.3.1

S'agissant du pistolet SIG 210, l'appelant n'a pas motivé ce point, ni dans sa déclaration d'appel, ni en séance. Après examen, la Cour, faisant sienne la motivation de la Juge de police (art. 82 al. 4 CPP), ne peut que confirmer la condamnation de l'appelant pour délit à

la LArm au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, qui ne prête pas le flanc à la critique (cf. jugement attaqué, p. 8 s.).

E. 3.3.2

Concernant le pistolet Mauser P08, l'appelant a allégué qu'il l'a reçu du Chef du bureau des armes de Genève qui lui avait dit que tout était en ordre avec cette arme. Il pensait donc, en toute bonne foi, que l'arme était en règle. Il ne pouvait se douter qu'il devait encore demander une autorisation pour cette arme dès lors que c'est cette même personne qui était compétente pour donner les autorisations nécessaires. Compte tenu des circonstances dans lesquelles l'appelant a obtenu l'arme en question, il y a lieu d'admettre qu'il pouvait partir de l'idée que l'arme avait été enregistrée selon les normes applicables et qu'il n'avait pas besoin d'entreprendre d'autres démarches. Partant, il y a lieu d'acquitter le prévenu sur ce point.

E. 4

Quotité de la peine

E. 4.1

Le séquestre prononcé le 26 janvier 2021 sur le pistolet SIG P-210 n°ggg ainsi que sur le fusil à pompe Remington n° hhh avec chargeurs est levé.

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 15 L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode, ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir

d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les références citées). Le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (arrêt TF 6B_823/2007 du 4 mars 2008 consid. 2 et les références citées). L'art. 47 CP est violé si le juge ne considère pas les critères susmentionnés ou si la peine est dictée par des considérations étrangères à cette norme (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 116 IV 288 consid. 2b).

E. 4.1.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 4.2

L'éventuelle restitution de ces objets à J._____ s'agissant du pistolet et à B._____ s'agissant du fusil à pompe est suspendue jusqu'au prononcé d'une décision administrative.
5. Frais et indemnités

E. 4.3

En l'espèce, compte tenu de l'acquittement du prévenu d'un des deux cas d'acquisition d'arme sans permis, la peine pécuniaire infligée au prévenu est fixée à 10 jours-amende à CHF 120.- avec sursis pendant deux ans. Il n'est pas prononcé d'amende additionnelle.

E. 5

Conclusions civiles

E. 5.1

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de B._____ à raison de 6/12ème, de A._____ à raison d'un 1/12ème et de l'Etat à raison 5/12ème. Ils sont fixés à CHF 1'000.- pour l'émolument de justice et à CHF 400.- pour les débours, soit CHF 1'400.- au total.

E. 5.2

(...) inclus dans 5.1.

E. 5.3

(...) inclus dans 5.1.

E. 5.4

L'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ s'élève à CHF 4'644.85, TVA comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B._____ sera tenue de rembourser les

2/3 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

E. 5.5

En application des art. 429 et 430 CPP, la requête d'indemnité déposée par B. _____ pour la période antérieure à l'assistance judiciaire est partiellement admise. Partant, un montant de CHF 867.55, TVA comprise, est alloué à B. _____ au titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 5.6

En application des art. 429 et 430 CPP, la requête d'indemnité déposée par A. _____ est partiellement admise. Partant, un montant de 2'664.20, TVA comprise est alloué à A. _____ au titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15

E. 5.7

B. _____ est condamnée à verser à A. _____, à titre d'indemnité réduite fixée ex aequo et bono pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance (art. 433 CPP), un montant de CHF 2'000.-, TVA comprise. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel sont mis à la charge de B. _____ à raison des 2/3 et à charge de A. _____ à raison de 1/3. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.-; débours : CHF 300.-). Le montant dû par A. _____ à titre de frais de procédure d'appel, soit CHF 1'100.-, sera prélevé sur les sûretés qu'il a versées le 15 mai 2023 (CHF 3'000.-). Le solde, soit CHF 1'900.-, lui est restitué. III. B. _____ est condamnée à verser à A. _____, à titre d'indemnité réduite pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP), le montant de CHF 2'729.50, TVA par CHF 200.95 comprise. IV. L'indemnité de défenseur d'office due à Me Simon Chatagny pour la procédure d'appel est fixée à CHF 2'954.10, TVA par CHF 220.35 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. _____ devra rembourser 2/3 de ce montant à l'Etat dès l'entrée en force de l'arrêt, sa situation financière (immeuble faiblement hypothéqué) le lui permettant. V. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à B. _____. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 octobre 2024/say
Le Président La Greffière-rapporteure

E. 6

Frais

E. 6.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appel a été partiellement admis. Dans ces conditions, il se

justifie de mettre les 2/3 des frais d'appel à la charge de l'intimée, le tiers restant étant mis à la charge de l'appelant. L'acquiescement pour une des infractions à la LArm n'étant que de peu d'importance face à l'ensemble des frais de procédure, il n'y a pas lieu de mettre une partie des frais à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.- ; débours : CHF 300.-). Le montant dû par A. _____ à titre de frais de procédure d'appel, soit CHF 1'100.-, sera prélevé sur les sûretés qu'il a versées le 15 mai 2023 (CHF 3'000.-). Le solde, soit CHF 1'900.-, lui est restitué. S'agissant des frais de la procédure de première instance, il convient de revoir la répartition des frais au vu de la condamnation de l'intimée pour l'infraction d'appropriation illégitime. La Cour estime que les 3/4 des frais de procédure concernent les infractions reprochées à B. _____, le 1/4 restant concernant A. _____. Compte tenu des condamnations et des acquiescements prononcés en la cause B. _____, les 2/3 de sa part, à savoir 1/2 des frais pénaux, doivent être mis à sa charge. Compte tenu des acquiescements et des condamnations prononcées en la cause A. _____, 1/3 de sa part, à savoir 1/12ème des frais pénaux doit être mis à sa charge. Le solde, à savoir 5/12ème des frais pénaux, sera mis à la charge de l'Etat.

E. 6.2

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat

Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ, RSF 130.11], l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2018 et de 7.7 % pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

E. 6.2.1

Me Simon Chatagny agit en qualité de défenseur d'office de B. _____. Il a été désigné par ordonnance du Ministère public du 14 octobre 2021 (DO 7'041 s.). Sur la base de sa liste de frais, la Cour fait globalement droit aux opérations demandés par Me Simon Chatagny, celles-ci étant justifiées à l'exception de la conférence avec client à l'issue de l'audience. Elle l'adapte pour tenir compte de la durée effective de la séance. Le tarif

horaire est toutefois fixé à CHF 180.- et non pas à CHF 250.- s'agissant d'une défense d'office (art. 57 al. 2 RJ). Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'954.10, TVA par CHF 220.35 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. _____ sera tenu de rembourser les 2/3 de ce montant à l'Etat dès l'entrée en force de l'arrêt, sa situation financière (immeuble faiblement hypothéqué) le lui permettant.

E. 6.2.2

S'agissant de son indemnité de défenseur d'office pour la première instance, celle-ci n'est pas contestée. Toutefois, pour tenir compte de la nouvelle répartition des frais de procédure de 1ère instance, B. _____ sera tenue de rembourser les 2/3 de celle-ci à l'Etat dès que sa situation financière le lui permettra.

E. 6.3

Indemnités

E. 6.3.1

Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais. Elle doit chiffrer et justifier les prétentions qu'elle adresse à l'autorité pénale, sous peine qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). L'indemnité prévue par l'art. 433 al. 1 CPP dépend du pouvoir d'appréciation du juge et vise à indemniser les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 et 4.5). En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et pour la réparation du tort moral subi (let. c). L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. L'Etat prend en charge les frais de défense du prévenu aux conditions prévues à l'art. 429 al. 1 let. a CPP notamment.

L'indemnité prévue concerne les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat choisi (ATF 138 IV 205 consid. 1) dans les cas où le recours à celui-ci apparaît raisonnable (ATF 142 IV 45 consid. 2.1).

E. 6.3.2

En l'espèce, l'appel de A. _____ a été partiellement admis s'agissant du volet dans lequel il est partie plaignante. Partant, il a droit – dans la mesure où il y prétend – à une indemnité réduite pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure, au sens de l'art. 433 CPP, tant pour la première instance que pour la procédure d'appel. Selon l'art. 75a al. 2 RJ, la fixation des honoraires et débours d'avocat dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-, qui peut être augmenté, dans les cas particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances spécifiques, jusqu'à CHF 350.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 68 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 %

pour les opérations postérieures au 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA). S'agissant de la première instance, la liste de frais totale de Me Papaux, corrigée par la juge de police, a été fixée à CHF 5'328.45 et la moitié a été accordée à l'appelant au titre d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Aucun montant ne lui a été accordé au titre de l'art. 433 CPP dès lors que B. _____ avait été acquittée. Aussi, pour tenir compte de la condamnation, partielle seulement, de cette dernière, mais aussi du fait qu'une partie des honoraires de l'avocat de A. _____ ont servi à couvrir les frais de défense de ce dernier en rapport avec les infractions pour lesquelles il a été condamné, qu'il touche une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, il se justifie de fixer ex aequo et bono la juste indemnité due par l'intimée au plaignant à CHF 2'000.-, ce montant tenant également compte du fait que la liste de frais du précédent mandataire du plaignant, laquelle s'élève à CHF 2'200.- environ au tarif horaire de CHF 250.- n'a pas été prise en compte par le juge de police. La liste de frais de Me David Papaux fait état de 14 heures et 20 minutes consacrées à la défense de son mandant en appel, la durée de la séance ayant été adaptée d'office. La Cour considère ses prétentions comme justifiées. Le tarif horaire est toutefois ramené de CHF 300.- à CHF 250.- en application de l'art. 75a al. 2 RJ. Par conséquent, la juste indemnité due en vertu de l'art. 433 al. 1 CPP pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'094.25, TVA par CHF 301.45 comprise. Elle sera toutefois réduite de 1/3 pour tenir compte de la répartition des frais de procédure en appel (cf. supra consid. 6.1.) et mise à la charge de B. _____ qui a partiellement succombé face à lui. Partant, B. _____ est condamnée à verser à A. _____, à titre d'indemnité réduite, un montant de CHF 2'729.50, TVA par CHF 200.95 comprise, pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). Le détail du calcul est joint en annexe.

E. 6.3.3

La requête d'indemnité au sens de l'art 429 CPP octroyée à B. _____ en première instance pour la période antérieure à l'assistance judiciaire est réduite à 1/3 de la liste de frais corrigée, au lieu de 1/2 de cette liste, pour tenir compte de la nouvelle répartition des frais de 1ère instance.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15

E. 6.3.4

L'intimée, qui a bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat, n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense en appel au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205, consid. 1).

E. 6.3.5

S'agissant de l'abandon d'une infraction à la LArm en faveur du prévenu, il faut considérer que par rapport à l'ensemble de la procédure d'appel, la modification est de peu d'importance au sens de l'art. 428 al. 2 let. b CPP, ce qui exclut également une éventuelle indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement de la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère du 2 mars 2023 est réformé et prend la teneur suivante : 1. B. _____

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.